



DISPOSITIONS INTERNES

de l'école supérieure de soins ambulanciers ESAMB

Le conseil de direction du Centre de formation professionnelle santé, vu le règlement de l'enseignement secondaire II et tertiaire B (C 1 10.31) du 29 juin 2016; vu le règlement du centre de formation professionnelle santé et social (C 1 10.50) du 28 juin 2017; arrête les dispositions suivantes, approuvées par la direction générale de l'enseignement secondaire II à titre de règlement interne.

CHAPITRE I : Dispositions générales, but, programme

Art. 1 Champ d'application

L'application des présentes dispositions internes est du ressort de la direction de l'école supérieure de soins ambulanciers (ci-après ESAMB) et conforme aux normes de rang supérieur citée dans le règlement C 1 10.50.

Art. 2 Objectif de la formation

L'ESAMB dispense la formation nécessaire à l'obtention du diplôme d'ambulancière ES et d'ambulancier ES, reconnu au plan national par le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI).

Art. 3 Titre décerné

1. L'achèvement avec succès de la filière de formation donne le droit de porter le titre protégé d'ambulancière diplômée ES et d'ambulancier diplômé ES, reconnu dans toute la Suisse et délivré par le Département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse de la République et canton de Genève.
2. Le diplôme autorise sa ou son titulaire à exercer la profession d'ambulancière ES ou d'ambulancier ES sur tout le territoire national.
3. Restent réservées les dispositions des lois et règlements sur l'exercice des professions de la santé.

Art. 4 Durée de la formation

1. La durée des études est de trois années.
2. L'enseignement comporte 5400 heures de formation réparties en heures contact et heures de travail personnel.

Art. 5 Modules d'enseignement

1. Les modules d'enseignement tiennent compte des cinq processus de travail décrit dans le plan d'études cadre de l'ambulancier diplômé ES.
2. Le programme d'enseignement s'articule autour de neuf modules :
 - soins préhospitaliers en situation simple;
 - soins préhospitaliers en situation complexe;
 - soins préhospitaliers en situation exceptionnelle;
 - identité et rôle professionnels;
 - technique et logistique;
 - méthodologie;
 - gestion et encadrement;
 - intégration et synthèse;
 - évaluation.

Art. 6 Réserves générales relatives au contenu de la formation

1. L'école se réserve la possibilité de modifier le programme de la formation et le plan des évaluations en fonction de l'évolution du plan d'études cadre ou des domaines scientifiques de référence.

2. Les étudiantes et étudiants sont dûment informés.

Art. 7 Documents aux étudiantes et aux étudiants

1. Au début de la formation, les documents suivants sont remis aux étudiantes et aux étudiants :
 - a) Le guide d'études comprenant :
 - le programme de formation
 - la charte de l'école
 - le plan d'études cadre d'ambulancière ES, d'ambulancier ES.
 - b) Les dispositions internes,
2. Le règlement du centre de formation professionnelle santé et social C 1 10.50
3. Au début de chaque année scolaire, les étudiantes et les étudiants reçoivent les informations particulières relatives aux dates des épreuves.

CHAPITRE II : Tests d'aptitude (art.39 - C 1 10.50)

Art. 8 Procédure d'admission

1. L'admission à l'ESAMB se fait sur la base d'un concours d'admission en deux étapes qui a pour but de vérifier si la personne dispose :
 - des qualités requises pour apprendre et exercer la pratique professionnelle dans le domaine;
 - de la motivation pour la profession ainsi que pour la formation;
 - de l'aptitude à réussir le parcours et les examens de la formation, ainsi que les capacités pour la communication, la collaboration et la réflexion en adéquation avec les attentes de la formation.
2. Première étape : les tests de présélections effectués par une étude de psychologues évaluent cinq domaines :
 - a) l'efficacité cognitive
 - b) les aptitudes professionnelles
 - c) les aptitudes personnelles
 - d) les valeurs
 - e) les ressources émotionnelles
3. Deuxième étape : des entretiens et travaux de groupe
4. L'admission à l'ESAMB présuppose que le candidat réalise les conditions cumulatives suivantes:
 - a) ne pas avoir échoué trois fois le concours d'admission, (art. 44 chif.2 C 1 10.50)
 - b) déposer, dans les délais impartis par l'école, un dossier de candidature dûment rempli,
 - c) produire un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois attestant l'absence de procédure judiciaire et/ou de condamnation pour faits incompatibles avec l'exercice de la profession,

Art. 9 Commission d'admission (art. 40 - C 1 10.50)

1. La commission d'admission a pour rôle de :
 - a) valider le bon déroulement de la procédure;
 - b) prendre acte des résultats des épreuves;
 - c) tenir compte des éléments particuliers du dossier des candidats;
 - d) prendre acte du classement des étudiants et décider des candidats admis.

CHAPITRE III : Stages en institution (art.45 à 47 - C 1 10.50)

Art. 10 Stages en institution

1. Les stages spécifiques sont au nombre de dix et leur durée varie de une à quatre semaines. Selon les places de stages et le programme individuel de l'étudiante ou de l'étudiant, certains stages peuvent être effectués durant la période des vacances scolaires. La répartition par année d'étude est en principe la suivante :

Première année :

- soins en gériatrie
- soins à la personne en situation de handicap

Deuxième année :

- soins d'urgence;
- centrale d'appels sanitaires d'urgence (CASU);
- soins d'anesthésie.

Troisième année :

- service mobile d'urgence et de réanimation (SMUR);
- soins en santé mentale;
- soins intensifs;
- soins pédiatriques ;
- soins en obstétrique et au nouveau-né.

2. Les stages en service d'ambulances sont au nombre de cinq et se déroulent sur les trois années de formation :

- le stage de première année est centré sur les soins à la personne en situation simple;
- les deux stages de deuxième année sont centrés sur les soins à la personne en situation complexe;
- les deux stages de troisième année sont centrés sur les soins à la personne en situation complexe et exceptionnelle, la fonction pédagogique et d'encadrement.

3. Les lieux de stages sont définis par l'école qui établit une convention de stage avec l'institution accueillant l'étudiante ou l'étudiant.

Art. 11 Conditions d'admission au programme Erasmus (SEMP) - stages préhospitaliers à l'étranger

Première année :

- moyenne théorique (3 notes) + note examen pratique + note stage préhospitalier = 4,5
- facilité d'apprentissage, d'intégration en stages et lors de travaux en groupes
- absence de contrat pédagogique

Deuxième année :

- 1^{er} stage préhospitalier validé
- 1^{er} examen théorique validé

facilité d'intégration et de mise en application des connaissances théorico-pratiques apprises, absence d'avertissement écrit.

L'étudiante ou l'étudiant de 2^{ème} année remplissant les conditions énumérées ci-dessus prépare un dossier dont les modalités sont fixées par l'école, la première semaine de décembre.

Il doit maîtriser la langue du pays choisi mis à part les pays nordiques où l'anglais est accepté.

Le stage à l'étranger se déroule sur la période couvrant les mois de juillet à mi-octobre de l'année scolaire suivante (début de 3^{ème} année).

En cas de redoublement, l'étudiant ayant rempli les conditions citées plus avant, conserve le droit d'effectuer le stage à l'étranger à une période redéfinie en accord avec le lieu de stage.

Le stage effectué à l'étranger compte comme un stage effectué en Suisse.

La durée minimum est de 2 mois.

CHAPITRE IV : Evaluation du travail (art.48 à 50 - C 1 10.50)

Art. 12 Principes généraux

1. Les connaissances théoriques et les compétences professionnelles de l'étudiante ou de l'étudiant font l'objet d'une évaluation régulière durant la formation incluant les remédiations nécessaires.
2. Les connaissances théoriques et pratiques font l'objet d'une évaluation sous forme de notes.
3. Tous les rapports de stages de plus de deux semaines et les épreuves sont notés de 1 à 6.
4. Le seuil de suffisance est 4,0.
5. Tous les rapports et épreuves sont notés avec le coefficient 1.
6. L'école désigne une coexaminatrice ou un coexamineur pour les épreuves pratiques.
7. Les prestations des étudiantes et des étudiants en stage sont évaluées par les personnes de référence des lieux de stages, par les enseignantes et enseignants de l'école, sous forme de note.
8. La formation s'achève par une procédure de qualification dit examen de diplôme.

Art. 13 Fraude, plagiat

1. Toute fraude ou plagiat ou tentative de fraude ou de plagiat à un examen est signalé à la direction de l'ESAMB.
2. Si le cas de fraude est avéré, il entraîne obligatoirement la note 1 et, dans certains cas, une sanction disciplinaire.

Art. 14 Respect des délais de restitution de travaux

1. Sauf justes motifs admis par la direction de l'ESAMB ou la personne désignée par elle, les étudiants sont tenus de respecter les délais qui leurs sont impartis pour rendre leurs travaux.
2. Sous réserve des justes motifs mentionnés à l'alinéa 1, la note 1 est attribuée à :
 - a) un travail non rendu
 - b) un travail rendu hors délai

Art. 15 Echec durant la formation

1. L'étudiante ou l'étudiant est autorisé à doubler une seule fois une année de formation durant les trois ans.
2. En cas de redoublement l'étudiante ou l'étudiant termine les stages et les cours spécifiques programmés dans l'année scolaire.

CHAPITRE V : Promotion (art. 53 - C 1 10.50)

Première année d'études

Art. 16 Organisation

Les examens de première année comprennent l'examen théorique, l'examen pratique et les rapports de stages.

Art. 17 Description

1. L'examen théorique porte sur la matière enseignée dans les différents modules durant l'année. Il comprend quatre épreuves :
 - deux épreuves portant sur les connaissances professionnelles;
 - deux épreuves portant sur l'approche biomédicale;

2. L'examen pratique porte principalement sur les soins préhospitaliers à la personne en situation simple et les aptitudes professionnelles relatives à la technique et à la logistique. Il comprend :
 - une épreuve portant sur les soins préhospitaliers;
3. Les rapports de stages sont au nombre de trois :
 - deux rapports de stages spécifiques;
 - un rapport de stage en service d'ambulances.

Art. 18 Promotion

1. Est promu en deuxième année, l'étudiante ou l'étudiant dont les résultats remplissent les conditions cumulatives suivantes :
 - a) La moyenne des deux épreuves portant sur l'approche biomédicale, arrondie au demi-point, fait l'objet d'une seule note;
 - b) pour l'examen théorique : la moyenne, arrondie au demi-point, des trois notes doit être égale ou supérieure à 4,0;
une seule note peut être inférieure à 4,0 mais elle doit être supérieure ou égale à 3,0;
 - c) pour l'examen pratique : la note doit être égale ou supérieure à 4,0;
 - d) les notes de stages doivent être égales ou supérieures à 4,0;

Art. 19 Echec

1. L'étudiante ou l'étudiant qui n'est pas promu aux termes de l'art. 18 doit suivre une deuxième fois les cours et stages de la première année d'études. Les stages spécifiques réussis n'ont pas besoin d'être reconduits.
2. Chaque épreuve pratique insuffisante peut être répétée une fois, dans ce cas, la seconde note est retenue.
3. Un deuxième échec entraîne l'exclusion de l'école.

Deuxième année d'études

Art. 20 Organisation

Les examens de deuxième année comprennent l'examen théorique, l'examen pratique et les rapports de stages.

Art. 21 Description

1. L'examen théorique porte sur la matière enseignée dans les différents modules durant l'année. Il comprend quatre épreuves :
 - trois épreuves portant sur les connaissances professionnelles;
 - un travail écrit de réflexion portant sur une situation complexe avec présentation orale, les deux faisant l'objet d'une seule note.
2. L'examen pratique porte sur les soins préhospitaliers à la personne en situation complexe. Il comporte la prise en charge d'une personne en situation fictive, respectivement dans le rôle de leader et d'équipier-ère ainsi que sa défense orale.
3. Les rapports de stages sont au nombre de cinq :
 - trois rapports de stages spécifiques;
 - deux rapports de stages en service d'ambulances.

Art. 22 Promotion

Est promu en troisième année l'étudiante ou l'étudiant dont les résultats remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- a) pour l'examen théorique : la moyenne, arrondie au demi-point, des notes des quatre épreuves doit être égale ou supérieure à 4,0;
une seule note peut être inférieure à 4,0 mais elle doit être supérieure ou égale à 3,0;

- b) pour l'examen pratique:
la note doit être égale ou supérieure à 4,0;
- c) les notes de stages doivent être égales ou supérieures à 4,0;
- d) en cas d'insuffisance, l'épreuve pratique peut être recommencée une fois, dans ce cas, la seconde note est retenue.
- e) une commission scolaire réunissant la direction et l'équipe pédagogique peut décider si un-e étudiant-e refait un des deux stages préhospitaliers noté insuffisant. La décision se fait sur la base des résultats obtenus durant l'année scolaire.

Art. 23 Echec

1. L'étudiante ou l'étudiant qui n'est pas promu aux termes de l'art. 22 doit suivre une deuxième fois les cours et stages de la deuxième année d'études, sous réserve de l'art.15. Les stages spécifiques réussis n'ont pas besoin d'être répétés.
2. Un deuxième échec entraîne l'exclusion de l'école.

Troisième année d'études

Art. 24 Organisation

Les examens de troisième année comprennent l'examen théorique et les rapports de stages spécifiques.

Art. 25 Description

1. L'examen théorique porte sur la matière enseignée dans les différents modules durant l'année. Il comprend une épreuve portant sur les connaissances professionnelles.
2. Les rapports de stages spécifiques sont au nombre de cinq.

Art. 26 Promotion à l'examen de qualification

L'étudiante ou l'étudiant peut se présenter à l'examen de qualification dit de diplôme, si les résultats remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- a) elle ou il obtient une note égale ou supérieure à 4,0 à l'examen théorique;
- b) elle ou il obtient des notes égales ou supérieures à 4,0 aux rapports de stages notés;
- c) elle ou il est titulaire du permis de conduire de catégorie C1;
- d) l'art. 22 let e, s'applique par analogie

Art. 27 Echec

1. L'étudiante ou l'étudiant qui n'est pas promu aux termes de l'art. 26 doit suivre une deuxième fois les cours et stages de la troisième année d'études, sous réserve de l'art. 15. Les stages spécifiques réussis n'ont pas besoin d'être réitérés.
2. Un deuxième échec entraîne l'exclusion de l'école.

CHAPITRE VI : Qualification finale

Art. 28 Organisation

1. L'étudiante ou l'étudiant qui satisfait aux conditions de promotion de la 3^{ème} année peut se présenter à l'examen de diplôme.
2. L'examen de diplôme a lieu au cours des derniers trois mois de la formation.
3. L'examen comprend un travail écrit portant sur un thème professionnel et sa défense orale (travail de diplôme), une épreuve pratique avec entretien oral.

Art. 29 Echec (art. 86 - C 1 10.50)

1. Toutes les parties de l'examen de diplôme ne peuvent être répétées qu'une seule fois. Un deuxième échec entraîne l'exclusion de l'école.

Art. 30 Fraude à la qualification finale

Toute fraude ou plagiat ou tentative de fraude ou de plagiat à un examen final autorise la direction de l'ESAMB à annuler toute la session d'examens de la personne concernée. Dans ce cas, celle-ci est obligée de répéter l'année terminale avec toutes ses exigences.

CHAPITRE VII : Comportement, fréquentation de la formation et absences à l'école ou sur le lieu de pratique professionnelle.**Art. 31 Présence aux cours, comportement, participation**

1. La direction de l'ESAMB, le corps enseignant et le personnel administratif et technique attendent des étudiants l'observation des lois et règlements cantonaux, des directives internes et de la charte de l'ESAMB.
2. Les étudiants de l'ESAMB sont tenus de participer activement à l'acquisition de leurs savoirs dans le but d'élargir leurs connaissances professionnelles de manière réflexive et de favoriser leur autonomie d'apprentissage.
3. Les étudiants sont tenus au secret professionnel au sens de l'art. 321 du Code pénal suisse, du 21 décembre 1937 (RS 311.0).
4. Les étudiants sont tenus de respecter leurs interlocuteurs aussi bien sur leur lieu de stage qu'en école. Ils doivent traiter avec égard les patients ou toute autre personne pour lesquels ils apportent des soins.
5. Les étudiants sont tenus de respecter le bâtiment, le mobilier et le matériel de l'école et des autres lieux de formation.
6. Les étudiants ne doivent pas perturber l'enseignement ou tout autre activité organisée par ou placée sous la responsabilité de l'école.
7. Une tenue vestimentaire correcte et adaptée au lieu scolaire ou de pratique professionnelle est exigée des étudiants.
8. Les étudiants qui enfreignent, soit intentionnellement, soit par négligence, les règles posées aux alinéas 1 et 4 à 7 commettent une faute disciplinaire.

Art. 32 Interventions pédagogiques et sanctions disciplinaires

1. Sous réserve des cas de plagiat ou de fraude traités aux art. 13 et 30, une faute disciplinaire peut entraîner une intervention pédagogique et/ou une sanction disciplinaire proportionnelle au manquement.
2. Sont des interventions pédagogiques :
 - a) un travail supplémentaire
 - b) l'établissement d'un "contrat pédagogique"
 - c) le renvoi d'une partie ou de tout le cours
 - d) la remise en état des lieux, locaux ou du matériel
3. Les interventions pédagogiques sont prononcées par le personnel enseignant en accord avec la direction. Elles peuvent être cumulées.
4. Les interventions pédagogiques peuvent être assorties d'une sanction disciplinaire.
5. Les sanctions disciplinaires allant de l'activité d'intérêt général à l'exclusion définitive de la filière de formation sont applicables selon les dispositions du règlement de l'enseignement secondaire II et tertiaire B (REST) du 29 juin 2016..

Art. 33 Absences pendant la formation (art.44 et 47- C 1 10.50)

1. En cas d'absence de plus du tiers d'un stage spécifique de deux semaines et plus, une reconduction du stage peut être demandée par la direction de l'école.
2. Dans tous les cas, d'absences ou d'arrivées tardives répétées, l' L'étudiant-e peut être amené-e à effectuer un travail en lien avec sa formation voire à refaire son année scolaire.

Art. 34 Demande de congé - justificatif d'absence

1. Pour toute absence qui peut être prévue, sauf circonstances extraordinaires, l'étudiante ou l'étudiant est tenu de déposer au plus tard 15 jours ouvrables avant l'événement, le formulaire ad-hoc auprès de la direction de l'ESAMB. Avant de statuer, celle-ci requiert le préavis du responsable de volée.
2. Toute absence à un cours doit être signalée à l'enseignant responsable de volée, au secrétariat ainsi qu'au lieu de stage lors d'une absence sur un lieu de pratique. Un justificatif est rempli et remis au secrétariat.

CHAPITRE VIII : Dispositions transitoires et finales**Art. 35 Règlement de l'enseignement secondaire II et tertiaire B et Règlement du centre de formation professionnelle santé et social**

Le règlement de l'enseignement secondaire II et tertiaire B, du 29 juin 2016 et le règlement du centre de formation professionnelle santé et social, du 28 juin 2017 sont applicables à titre subsidiaire pour toute problématique non traitée par les présentes dispositions internes.

Art. 36 Entrée en vigueur

Les présentes dispositions internes entrent en vigueur le 26 août 2019

Art. 37 Dispositions transitoires

Article 97 du règlement du centre de formation professionnelle santé et social (C 1 10.50).